

Reçu la grosse du présent arrêt  
TANANARIVE 25 AOUT 1973

CR/

ARRÊT N° 78

DOSSIER N° 26-71

1- Dame WILMERDING

2- Dame DUCHATEAU

c/

Sieur DELEPLANQUE

=====

14 Novembre 1972.

*M<sup>e</sup> Lebel*

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi quatorze novembre mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAJAC-NARIVELC, les observations de Maîtres PAIN et LEBEL, avocats, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALCZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi en cassation formé par WILMERDING Monique et DUCHATEAU ès-qualité de tutrice ad hoc de l'enfant DELEPLANQUE, contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Tananarive, du 9 décembre 1970; qui a reçu une action en désaveu de paternité de DELEPLANQUE Marc.

Vu les mémoires en demande et en défense;


SUR LE SECOND MOYEN DE CASSATION PREALABLE tiré de la violation de l'article 316 alinéa 3 du Code Civil français, en ce que "la Cour d'Appel a déclaré recevable en la forme le désaveu formé par le sieur DELEPLANQUE" alors qu'un délai supérieur à deux mois s'est écoulé entre le moment où ce dernier a eu connaissance de la naissance de l'enfant FRANCIS et celui où il a introduit l'action en désaveu;

Attendu qu'aux termes de l'article 11 du Code de Procédure Civile "toute demande en nullité, toute fin de non-recevoir, toute exception sauf celle de communication de pièces, tout déclinatoire de compétence, du moment qu'ils ne sont pas d'ordre public, sont déclarés non recevables s'ils sont présentés après qu'il a été conclu au fond"; qu'il en résulte que tout moyen soulevé pour la première fois devant la Cour Suprême, à moins qu'il ne soit d'ordre public, n'est pas recevable;

Attendu que le moyen tiré de la violation d'un texte étranger n'est pas d'ordre public; qu'il n'est donc pas établi que le moyen soit d'ordre public; d'où il suit que le moyen n'est pas recevable comme tardif;



dt



SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION tiré de la violation de l'article 313 alinéa 3 du Code Civil français, en ce que la Cour d'Appel a reçu l'action en désaveu de paternité alors qu'une telle action n'est pas admise lorsqu'il y a eu réunion de fait pendant la période légale de la conception;

Attendu que "la réunion de fait" doit être établie par celui qui l'invoque;

Attendu que les juges du fond ont constaté souverainement "qu'une animosité régnait entre les deux époux, rendant moralement impossible un rapprochement physique ...", qu'ils ont fait une saine et exacte application de la loi en rejetant l'exception proposée;

D'où il suit que le premier moyen ne saurait être accueilli;

SUR LE TROISIEME MOYEN DE CASSATION tiré de la violation de l'article 313 alinéa 1 du Code Civil français, en ce que, d'une part, la Cour d'Appel a retenu le simple silence de dame WILMERDING, comme preuve du recel de la grossesse et de la naissance alors que "pour qu'il y ait recel de naissance ou de grossesse, il faut que la femme se soit efforcée de tromper la perspicacité de son mari", et en ce que, d'autre part, la Cour d'Appel "a admis la conduite antérieure de dame WILMERDING comme preuve de l'adultère" alors que le pardon du mari ayant effacé les effets des infidélités antérieures, la preuve n'est pas rapportée qu'il y a eu adultère pendant la période de la conception de l'enfant;

Attendu que le moyen tente de remettre en cause l'appréciation souveraine que les juges du fond ont faite des éléments de la cause; qu'en effet, l'arrêt attaqué constate d'une part "qu'il y a donc bien eu volonté consciente et intentionnelle de l'épouse de cacher son état de grossesse et la naissance de l'enfant FRANCIS" et d'autre part, qu'il existe une impossibilité morale de cohabitation entre les époux et qui s'y ajoute "le comportement anormal de l'épouse qui se sait enceinte; attendu qu'il faut déduire du long silence qu'elle a observé qu'elle était convaincue qu'en aucun cas son mari ne pouvait être le père de l'enfant qu'elle portait ... attendu que ces éléments permettent d'établir la non-paternité du sieur DELEPLANQUE"; que ces appréciations ne relèvent pas du contrôle de la Cour Suprême;

D'où il suit que le moyen n'est pas recevable en aucune de ses deux branches;

/.

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse au pourvoi à l'amende et aux dépens.

Appelé le vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante-douze et mis en délibéré pour le quatorze novembre mil neuf cent soixante-douze. A cette audience le délibéré a été rabattu pour nouvelle composition de la Cour;

Lu publiquement ce jour quatorze novembre mil neuf cent soixante-douze;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

M. RAJAONARIVelo, Conseiller-Rapporteur;

MM. THIERRY, RANDRIANAHINORO, RAJAFFAND, Membres;

M. RANDRIANARIVelo, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

015.594/9

DE Fixe - 4000  
400 ) 4400

Visé pour timbre et enregistré au Bureau des A. C. P. de Tananarive le 2 AVR. 1973. 54. No. 114/101.15

Reçu *[Signature]* Le Receveur

Francs



Tananarive

15 Janvier 73

COUR SUPREME  
CHAMBRE DE CALIFICATION

LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

TANANARIVE

N° 81 4CS/CC/G

Copies libres des arrêts civils:

1°- n°85 du 14-11-72 (RAJIABO TABIMO c/ RAKOTONDRASCA).....	1
2°- n°84 du 14-11-72 (Dame ZAINA MADI c/ TOIBIBOU ABDALLAH).....	1
3°- n°81 du 14-11-72 (KALININA Ger- saine & consorts c/ RAZANANIVO Odette).....	1
4°- n°79 du 14-11-72 (RANIRIMAKA Nor- bert c/ RASOAMANANTRANA). ....	1
5°- Dame WILMENDING & autre c/ DELE- PLANQUE).....	1
<i>N° 78 du 14-11-72</i>	
<b>Total..</b>	<b>5</b>

EX

Pour réclamation des droits  
de timbre et d'enregistre-  
ment, les demandeurs ne les  
ayant pas consignés dans le  
délai de 2 mois imparti.  
(Art. 200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef,